



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2018-128

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-09-26-005 - Arrêté 518 du 26/09/2018 portant octroi d'un congé de longue maladie à Monsieur le Docteur QUILICCHINI Jean-Christophe suite au comité médical du 12 septembre 2018. (1 page) Page 3

## Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping Acqua e Sole à Zonza. (2 pages) Page 5

2A-2018-10-04-015 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de Sainte Marie Siche. (2 pages) Page 8

2A-2018-10-04-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'Olmeto. (2 pages) Page 11

2A-2018-10-04-019 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pro Déménagements à Sarrola-Carcopino. (2 pages) Page 14

2A-2018-10-04-017 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS B&T Neo Caffè à Porto-Vecchio. (2 pages) Page 17

2A-2018-10-04-014 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Stade municipal de Peri. (2 pages) Page 20

2A-2018-10-04-016 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Crédit Mutuel à Porto-Vecchio. (2 pages) Page 23

2A-2018-10-04-018 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Pharmacie Neri à Grosseto-Prugna. (2 pages) Page 26

## Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-23-002 - Arrêté fixant le prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures pérennes (2 pages) Page 29

2A-2018-10-23-001 - Arrêté fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages (3 pages) Page 32

2A-2018-10-23-003 - Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole (2 pages) Page 36

## Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2018-10-26-001 - DIRECCTE - Arrêté modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Corse du sud (2 pages) Page 39

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-09-26-005

Arrêté 518 du 26/09/2018 portant octroi d'un congé de  
longue maladie à Monsieur le Docteur QUILICCHINI  
Jean-Christophe suite au comité médical du 12 septembre  
2018.



**PREFET DE LA CORSE DU SUD**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE  
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé  
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

**ARRETE N° 518** du 26/09/2018 portant octroi d'un congé de longue maladie à Monsieur le Docteur **QUILICCHINI Jean-Christophe** suite au comité médical du 12 septembre 2018.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu la demande des affaires médicales du centre hospitalier d'Ajaccio du 2 octobre 2017,
- Vu l'avis émis le 18 janvier 2018 par le comité médical,
- Vu l'avis émis le 12 septembre 2018 par le comité médical,

*Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'octroi d'un Congé de Longue Maladie est accordé à compter du 30/06/2018, à Monsieur le Docteur Jean-Christophe QUILICCHINI, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Ajaccio, pour une durée de 6 mois.

**Article 2** – Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Ajaccio, le*

**Pour la préfète,  
Le secrétaire général**

**Alain CHARRIER**

**Voies et délais de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping  
Acqua e Sole à Zonza.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping Acqua e Sole à Zonza.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Bruno CHIODI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Bruno CHIODI, président de la société Erba Rossa Développement, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le camping Acqua e Sole, sis lieudit Piano di Conca, 20144 Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. La caméra visionnant la piscine placée dans une zone privée n'est pas soumise à une autorisation préfectorale. Elle doit être déclarée auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Bruno CHIODI, président de la société Erba Rossa Développement.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno CHIODI, président de la société Erba Rossa Développement.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-015

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune  
de Sainte Marie Siche.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de Sainte Marie Siche.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de Sainte Marie Siche ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de Sainte Marie Siche, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la mairie de Sainte Marie Siche, sise lieudit San Bastiano, 20190 Sainte Marie Siche, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra extérieure.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Maire de Sainte Marie Siche.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 20 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire de Sainte Marie Siche.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune  
d'Olmeto.**



## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'Olmeto.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de la commune d'Olmeto ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. le Maire de la commune d'Olmeto, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la mairie d'Olmeto, sise 5 cours Antoine Balisoni, 20113 Olmeto, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 10 caméras voie publique.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Maire d'Olmeto.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire d'Olmeto.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-019

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Pro  
Déménagements à Sarrola-Carcopino.**

## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

### Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pro Déménagements à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Laurent NORMANDIN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. Laurent NORMANDIN, président de la SAS Pro Déménagements, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pro Déménagements, sis zone industrielle de Baleone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 5 caméras extérieures tournées vers le portail. Les caméras situées dans les zones privées qui ne reçoivent pas de public ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale. Elles doivent être déclarées auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Laurent NORMANDIN, président de la SAS Pro Déménagements.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 10 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Laurent NORMANDIN, président de la SAS Pro Déménagements.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-017

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS B&T  
Neo Caffè à Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS B&T Neo Caffè à Porto-Vecchio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Laëtitia BORNEA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Laëtitia BORNEA, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le Neo Caffè, sis immeuble Marchetti Les 4 Chemins, 20137 Porto-Vecchio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra extérieure. La caméra intérieure placée dans une zone privée n'est pas soumise à une autorisation préfectorale. Elle doit être déclarée auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.

**Article 3** – La responsable du système est Mme Laëtitia BORNEA, gérante.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 8 jours.

**Article 6** – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Laëtitia BORNEA, gérante.

**Article 8** – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-014

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Stade  
municipal de Peri.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Stade municipal de Peri.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de Peri ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de Peri, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le stade municipal de Peri, sis plaine de Peri, 20167 Peri, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 3 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Maire de Peri.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 20 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire de Peri.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-016

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Crédit Mutuel à Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/PPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Crédit Mutuel à Porto-Vecchio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel, pour le Crédit Mutuel, sis Les 4 Chemins, 20137 Porto-Vecchio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2018-10-04-018

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 4 octobre 2018 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Pharmacie Neri à Grosseto-Prugna.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/PPA/JLS

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Pharmacie Neri à Grosseto-Prugna**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de Mme Marina ARDITTI ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation du système de vidéoprotection de Mme Marina ARDITTI, gérante, pour la pharmacie Neri, sise Les Marines II, 20166 Porticcio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 10 caméras intérieures.

**Article 3** – La responsable du système est Mme Marina ARDITTI, gérante.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 6** – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Marina ARDITTI, gérante.

**Article 8** – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-23-002

Arrêté fixant le prix des denrées devant servir de base au  
calcul des fermages pour les cultures pérennes

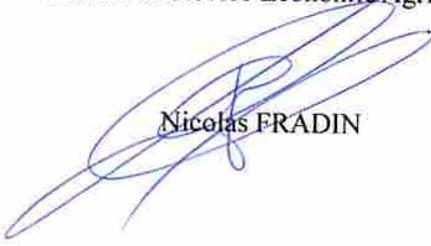


## ARRETE

- Article 1er** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2019** sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
  - clémentines : 0,34 € le kg.
- Article 2** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2019** sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
  - pêches : 0,79 € le kg.
- Article 3** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018*

Pour la Préfète, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer, et par sub-délégation  
Le chef de service Économie Agricole

  
Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud - Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio cedex 9  
Tél. : 04 95 29 09 09 - Télécopie: 04 95 29 09 12 - Adresse électronique: [ddtm@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-23-001

Arrêté fixant les éléments devant servir de base au calcul  
des fermages



*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud*

**ARRETE**

- Article 1er** - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.
- Article 2** - Valeurs locatives des baux à ferme : les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones, littoral, coteaux et hautes vallées :  
*Ces valeurs sont données pour une année et par hectare et sont exprimées en euros.*

1. littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	156,68	223,18
terres labourables non irriguées	104,45	178,56
prairies naturelles fauchables	104,45	178,56
pâturages non fauchables	78,34	133,90
parcours de landes et maquis	3,00	50,73
vignes	78,34	267,83
vergers irrigués	261,12	1115,90
vergers non irrigués	130,57	446,38
cultures maraîchères	522,28	1115,90

2. coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	92,63	178,71
terres labourables non irriguées	78,34	111,60
prairies naturelles fauchables	78,34	113,60
pâturages non fauchables	39,18	89,28
parcours de landes et maquis	3,00	36,18
vignes	78,34	267,83
vergers irrigués	423,49	701,30
vergers non irrigués	172,04	271,47
cultures maraîchères	391,69	892,68

3. hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	78,34	133,90
terres labourables non irriguées	52,93	89,28
prairies naturelles fauchables	52,93	100,43
pâturages non fauchables	26,14	66,97
parcours de landes et maquis	3,00	36,18
châtaigneraies mixtes	39,69	113,12
châtaigneraies (productions de bouche)	105,87	169,66

**Article 3** - Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

1. littoral

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11°
pêches	315 kg de pêches	1 575 kg de pêches
clémentines	630 kg de clémentines	3 150 kg de clémentines

2. coteaux

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11°
pêches	157,5 kg de pêches	945 kg de pêches
clémentines	315 kg de clémentines	1 890 kg de clémentines

**Article 4** - Fixation du loyer des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m <sup>2</sup> bâti
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,42 à 5,82 €/m <sup>2</sup>
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,48 à 1,94 €/m <sup>2</sup>
bâtiments en ruine	0,00 €

**Article 5** - Fixation du loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer des bâtiments d'habitation est compris entre 2,83 € le m<sup>2</sup> et 7,16 € le m<sup>2</sup>.

La variation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

**Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-11-003 du 11 octobre 2017 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages est abrogé.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018*

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer, et par sub-délégation  
Le chef du service Économie Agricole

Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-23-003

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des  
conventions pluriannuelles d'exploitation agricole



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

**Arrêté n°** **du**  
**fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur département des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-09-003-008 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 22 octobre 2018

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud*

## ARRETE

- Article 1er** - La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.
- Article 2** - La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.
- Article 3** - Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

*Ces valeurs s'entendent par hectare et par année.*

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'hectare exprimées en euro	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	65,43	157,16
terres labourables non irriguées	40,65	94,5
prairies naturelles fauchables	32,72	61,63
prairies naturelles non fauchables	20,82	61,82
parcours – landes – maquis bas	1	20,54
parcours – maquis haut	0,94	15,41
vergers irrigués	304,33	513,61
vergers non irrigués	121,9	205,44

- Article 4** - La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de 2,42 € le m<sup>2</sup> à 5,82 € le m<sup>2</sup>.
- Article 5** - L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.
- Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-11-005 du 11 octobre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole est abrogé.
- Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018*

Pour la Préfète, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer, et par sub-délégation  
Le chef du service Économie Agricole

Nicolas FRADIN

*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud - Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio cedex 9  
Tel. : 04 95 29 09 09 - Télécopie: 04 95 29 09 12 – Adresse électronique: [ddtm@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm@corse-du-sud.gouv.fr)

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2018-10-26-001

DIRECCTE - Arrêté modificatif fixant la composition de  
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la  
négociation du département de Corse du sud



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la  
Corse du Sud

**Arrêté modificatif n°**

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Corse du Sud**

La Responsable de l'Unité Départementale du département de la Corse du Sud de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2013 portant nomination de Madame BERNARDINI Eliane, en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Corse du Sud de la DIRECCTE de Corse à compter du 17 novembre 2011.

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE de Corse en date du 14 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail.

Vu la demande de la CPME en date du 4 octobre 2018 pour désigner son suppléant, Monsieur Bertrand DIPERI.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Yannick RAMPAL  
Suppléant : Madame Valérie GARAU
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Jean-François Le ROLLAND  
Suppléant : Bertrand DIPERI
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Pierre BATTISTINI  
Suppléant : Monsieur Pierre- Michel CURT
- Au titre du syndicat des travailleurs Corses :  
Titulaire : Monsieur Jean-Toussaint POLI  
Suppléant : Monsieur Etienne SANTUCCI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Monsieur Patrice BOSSART  
Suppléant : Monsieur Michaël ROMANI
  
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Madame Jacqueline CASTELLI  
Suppléant :
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Madame Christine JOSSET-VILLANOVA  
Suppléant : Monsieur Pierre-Jean GALEANI
  
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Christophe CARRE  
Suppléant : Madame Frédérique PIOT ALIAGA

**Article 2** : L'arrêté du 14 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Corse du Sud est abrogé.

**Article 3** : La responsable de l'unité départementale de Corse du Sud, de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio le 26 octobre 2018

La Directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de  
Corse du Sud

  
Eliane BERNARDINI

*Voie de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia chemin Montepiano, 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*